

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant :

- (1) le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 1991 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière ; et**
- (2) le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 2001 relatif aux substances qui peuvent être ajoutées dans un but nutritionnel spécifique aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (3086MCH).**

Saisine : Ministre de la Santé (8 août 2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer dans la réglementation nationale la directive 2006/34/CE de la Commission du 21 mars 2006 modifiant l'annexe de la directive 2001/15/CE afin d'y inscrire certaines substances.

La directive est notamment transposée par l'ajout de substances chimiques, pouvant être utilisées lors de la fabrication de denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, à l'annexe du règlement grand-ducal du 25 septembre 2001 sous rubrique.

Par ailleurs, dans un but d'accélérer la procédure de transposition de directives ayant des délais de transposition de plus en plus courts, les auteurs se permettent d'introduire dans les deux règlements grand-ducaux sous rubrique, la possibilité de les modifier par le biais de règlements ministériels.

La Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs sur le fait que la faculté de recourir au règlement ministériel en la matière ne signifie cependant pas que les avis des chambres professionnelles ne devraient plus être sollicités à chaque modification ou adaptation faite aux textes sous rubrique.

Dans un souci d'amélioration de la lisibilité de la loi du 25 septembre 1953 ainsi que de ses règlements d'exécution et afin de garantir la transparence des textes pour les utilisateurs et les consommateurs, la Chambre de Commerce invite les auteurs à rédiger un texte coordonné concernant les conditions de commercialisation, de production et de certification des denrées alimentaires.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCH/TSA